

**Avis n° 37 du 16 juin 2014**

**Du Conseil Wallon de l'Égalité  
entre Hommes et Femmes**

**RELATIF A L'AVANT-PROJET D'ARRETE PORTANT EXECUTION DU LIVRE VII DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE ET INSERANT DANS LE CODE REGLEMENTAIRE UN LIVRE VIII RELATIF A L'AIDE AUX PERSONNES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELS, BISEXUELLES ET TRANSGENRES**

CWEHF  
Rue du Vertbois, 13c  
4000 Liège  
Tel : 04/232.98.31 – 04/232.98.23  
Fax : 04/232.98.10  
Secrétariat e-mail : [therese.vanhoof@cesw.be](mailto:therese.vanhoof@cesw.be) – [anne.guillick@cesw.be](mailto:anne.guillick@cesw.be)  
Site : <http://www.cesw.be>

En séance du 15 mai 2014, le Gouvernement a approuvé en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant exécution du Livre VII du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire un livre VIII relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, bisexuelles et transgenres.

Il chargeait la Ministre de la Santé et de l'Action sociale de soumettre cet avant-projet d'avis au Conseil Wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes.

Le 28 mai 2014, la Ministre de la Santé et de l'Action sociale, Eliane TILLIEUX, sollicitait l'avis du CWEHF sur cet avant-projet d'arrêté.

L'avis est attendu dans un délai de 30 jours.

## **1. EXPOSE DU DOSSIER**

---

### **1.1. Rétroactes**

Le 13 mars 2014, le Gouvernement wallon adoptait le décret relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, bisexuelles et transgenres. L'avant-projet d'arrêté vise à préciser les modalités de mise en œuvre du décret.

Dans ce texte, les maisons arc-en-ciel ont pour missions :

- *«De fournir une aide sociale, juridique, un accompagnement psychologique pour les personnes qui rencontrent des difficultés à vivre leur orientation ou leur identité sexuelle.*
- *D'organiser, de soutenir et de coordonner des actions visant à lutter contre les discriminations sur base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et la promotion de l'égalité des chances.*
- *D'accompagner les initiatives locales publiques ou privées visant à fournir une aide aux personnes LGBT.*
- *De soutenir l'émergence d'un réseau local d'organisation LGBT.*
- *De créer un espace d'accueil à destination des associations LGBT actives localement.*
- *D'informer les personnes LGBT et le public».*

Le texte décrit également les missions de la fédération des maisons arc-en-ciel :

- *«La concertation entre les maisons arc-en-ciel en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités.*
- *La représentation des maisons arc-en-ciel de manière collective ou, lorsque ceux-ci en font la demande, de manière individuelle.*
- *Le développement d'échanges et de réflexions entre les maisons arc-en-ciel et la participation à l'information et à la sensibilisation de celles-ci.*
- *La formation continuée des membres du personnel des maisons arc-en-ciel.*
- *L'établissement de liens avec d'autres associations de même objet et des acteurs de la société.*
- *L'établissement d'un rapport annuel transmis au Gouvernement dans le courant du premier trimestre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte...».*

## **1.2. Objet de l'avant-projet d'arrêté**

L'avant-projet d'arrêté a pour objectif de présenter les mesures réglementaires portant application de ce décret. Il vise à exécuter les dispositions décrétales suivantes :

### **1. Art.12 insérant un article 694/4 concernant les modalités pour la demande d'agrément ainsi que la procédure d'octroi**

L'avant-projet d'arrêté précise que la demande d'agrément est adressée à l'administration qui instruit le dossier. *«Outre les éléments visés à l'article 694/4 al.2 du Code, le dossier de demande d'agrément comprend :*

- *Le règlement d'ordre intérieur.*
- *Le budget et le bilan.*
- *La délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande d'agrément.*
- *Le cas échéant, les copies des diplômes, la qualification et le curriculum vitae des membres du personnel, ainsi que la mention de leur statut.*
- *Une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en œuvre des missions de l'association.*
- *Une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en place des organes de gestion et d'administration de l'association.*

*La décision d'agrément est prise par le Ministre, dans les trois mois de la réception du dossier complet». La notification de la décision au demandeur se fera par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.*

*«Dès la notification de la décision d'agrément, la maison arc-en-ciel peut utiliser la qualification «maison arc-en-ciel agréée»».*

### **2. Art.14 insérant un article 694/5 concernant les modalités pour la subvention annuelle**

L'avant-projet d'arrêté précise que *«la demande de subvention est adressée chaque année à l'administration, accompagnée d'un budget prévisionnel pour les douze mois suivants. Une subvention forfaitaire annuelle de 40.000 € est allouée à chaque maison arc-en-ciel... Il est accordé aux maisons arc-en-ciel, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une avance annuelle correspondant à 85% du montant des subventions accordées l'année précédente... La décision de subvention est prise par le Ministre».*

### **3. Art.16 insérant un article 694/6 concernant les modalités pour le contrôle et l'art.17 insérant un article 694/7 concernant les modalités pour le retrait d'agrément**

L'avant-projet d'arrêté précise que *«lorsqu'il constate qu'une maison arc-en-ciel ne remplit plus les conditions d'agrément ou lorsque la maison arc-en-ciel reste en défaut de fournir les renseignements visés à l'article 694/6 du code, le Ministre peut retirer l'agrément.*

*Le retrait d'agrément est précédé d'un avertissement envoyé par l'administration par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine de l'envoi. Cet avertissement mentionne les griefs formulés et donne à la maison arc-en-ciel un délai de 15 jours pour transmettre un mémoire de réponse...».*

4. Art.25 insérant un article 694/10 concernant les modalités pour la demande de reconnaissance ainsi que la procédure d'octroi

L'avant-projet d'arrêté précise que la demande de reconnaissance en qualité de «*fédération des maisons arc-en-ciel*» est adressée à l'administration qui instruit le dossier. «*Outre les éléments visés à l'article 694/10, le dossier de demande de reconnaissance comprend :*

- *Le règlement d'ordre intérieur.*
- *Le budget et le bilan.*
- *La délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande de reconnaissance.*
- *Le cas échéant, les copies des diplômes, la qualification et le curriculum vitae des membres du personnel, ainsi que la mention de leur statut.*
- *Une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en œuvre des missions de l'association.*
- *Une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en place des organes de gestion et d'administration de l'association.*

*La décision de reconnaissance est prise par le Ministre, dans les trois mois de la réception du dossier complet». La notification de la décision au demandeur se fera par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.*

*«La décision de reconnaissance mentionne le programme d'activités visé à l'article 694/10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du code.*

*Dès la notification de la décision de reconnaissance, la fédération des maisons arc-en-ciel peut utiliser la qualification «fédération des maisons arc-en-ciel reconnue»».*

5. Art.27 insérant un article 694/11 concernant les modalités pour la subvention annuelle

L'avant-projet d'arrêté précise que «*la demande de subvention est adressée chaque année à l'administration, accompagnée d'un budget prévisionnel pour les douze mois suivants. Une subvention forfaitaire annuelle de 70.000 € est allouée à la fédération... Il est accordé à la fédération, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une avance annuelle correspondant à 85% du montant des subventions accordées l'année précédente... La décision de subvention est prise par le Ministre*».

6. Art.29 insérant un article 694/12 concernant les modalités de l'évaluation annuelle

L'avant-projet d'arrêté précise «*qu'un comité d'accompagnement est organisé au moins une fois par an. Le comité d'accompagnement est chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des activités de la fédération. Il est composé d'un*

- *représentant du Ministre;*
- *représentant de la fédération;*
- *représentant de l'administration.*

*Le secrétariat est assuré par l'administration.*

*Un rapport annuel établi par l'organisme est transmis au Gouvernement dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.*

*Le rapport contient une description des actions réalisées durant l'année écoulée ainsi qu'une évaluation qualitative et quantitative de la réalisation de leurs missions».*

7. Art.31 insérant un article 694/13 concernant les modalités pour le contrôle et l'art.32 insérant un article 694/14 concernant les modalités pour le retrait de la reconnaissance

*L'avant-projet d'arrêté précise que «lorsqu'il constate que la fédération ne remplit plus les conditions de reconnaissance ou lorsque la fédération des maisons arc-en-ciel reste en défaut de fournir les renseignements visés à l'article 694/13 du code, le Ministre peut retirer la reconnaissance.*

*Le retrait de reconnaissance est précédé d'un avertissement envoyé par l'administration par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine de l'envoi. Cet avertissement mentionne les griefs formulés et donne à la fédération un délai de 15 jours pour transmettre un mémoire de réponse...».*

## **2. AVIS DU CWEHF**

---

### **2.1. Sur le fond de l'avant-projet d'arrêté**

Le CWEHF rend un avis favorable à l'avant-projet d'arrêté moyennant l'intégration de la dimension de genre dans le texte.

En effet, il y aurait lieu de mettre les deux déterminants devant le mot «Ministre» ainsi que la combinaison «du/de la» devant le mot «Ministre».

### **2.2. Sur la forme de l'avant-projet d'arrêté**

#### **Au niveau de l'exposé du dossier**

Le tableau ne reprend pas deux articles du décret qui font pourtant l'objet de précisions au niveau des modalités dans l'arrêté d'exécution. Il s'agit de :

- L'article 27 insérant un article 694/11 : *«Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement ou son délégué octroie à la fédération des maisons arc-en-ciel reconnue une subvention annuelle. La subvention est exclusivement affectée aux frais de fonctionnement ou de personnel de la fédération, pour lui permettre d'accomplir ses missions. Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de la subvention».*
- L'article 32 insérant un article 694/14 : *«En cas de non-respect des obligations prévues par le présent Titre, le Gouvernement peut, selon les modalités et la procédure qu'il détermine, retirer la reconnaissance».*

#### **Au niveau de l'avant-projet d'arrêté**

##### **Titre 1<sup>er</sup> – l'agrément des maisons arc-en-ciel**

**Art.1951, al.3** : il y aurait lieu de lire «Dans le cas où le/la Ministre....».

**Art.1953, al.1<sup>er</sup>** : il y aurait lieu de lire «La décision d'agrément est prise par le/la Ministre,...». A l'alinéa 2, il y aurait lieu de lire «Le/La Ministre notifie...».

**Art.1955, al.1<sup>er</sup>** : il y aurait lieu de lire «... de fournir les renseignements visés à l'article 684/6 du code, le/la Ministre peut retirer l'agrément visé à l'article 694/7 du code».

**Art. 1957, al.3** : il y aurait lieu de lire «Pour l'indexation du montant visé à l'alinéa 2, ...».

**Art.1958** : il y aurait lieu de lire «La décision de subvention est prise par le/la Ministre».

##### **Titre 2 – La reconnaissance de la fédération des maisons arc-en-ciel**

**Art.1959, al.3** : il y aurait lieu de lire «Dans le cas où le/la Ministre...».

**Art. 1960** : il y aurait lieu de lire «Outre les éléments visés à l'article 694/10 al.2 du code, ...».

**Art.1961, al.1<sup>er</sup>** : il y aurait lieu de lire «La décision de reconnaissance est prise par le/la Ministre,...». A l'alinéa 2 : il y aurait lieu de lire «Le/La Ministre notifie...».

A l'alinéa 3, il y a lieu de lire «... le programme d'activités visé à l'article 694/10, al.2, 4<sup>o</sup> du code».

**Art.1965 : cet article est mal numéroté. Il devrait être art. 1963.**

A l'alinéa 2, il y aurait lieu de mettre le double déterminant au niveau des membres composant le comité d'accompagnement. Par conséquent, il y aurait lieu de lire :

1. Un(e) représentant(e) **du/de la** Ministre.
2. Un(e) représentant(e) de la fédération.
3. Un(e) représentant(e) de l'administration.

**Art.1963 : cet article est mal numéroté. Il devrait être art. 1964.**

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y aurait lieu de lire «... de fournir les renseignements visés à l'article 694/13 du code, le/la Ministre peut retirer la reconnaissance visée à l'article 694/14 du code».

**Art.1964 : cet article est mal numéroté. Il devrait être art. 1965.**

**Art.1965 : cet article est mal numéroté. Il devrait être art. 1966.**

A l'alinéa 3 : il y aurait lieu de lire «Pour l'indexation du montant visé à l'alinéa 2, ...».

**Art.1966 : cet article est mal numéroté. Il devrait être art. 1967.**

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y aurait lieu de lire «La décision de subvention est prise par le/la Ministre».

**Art.1967 : cet article est mal numéroté. Il devrait être art. 1968.**

-----